



**PARTENARIAT  
DE FORMATION PROFESSIONNELLE TERRITORIALISÉE  
ENTRE  
LA DELEGATION REGIONALE AQUITAINE  
ET  
LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**

Entre

**LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Délégation régionale Aquitaine

71, allée Jean Giono – 33075 Bordeaux Cedex

représentée par Jean-Claude DEYRES, Délégué régional du CNFPT Aquitaine, Maire de Morcenx,  
Vice-Président du Conseil général des Landes,  
ci-après désigné par « *le CNFPT* »

d'une part,

Et

La Communauté urbaine de Bordeaux

N° de Siret 2433003160004

située Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux Cedex

représentée par son président Monsieur Vincent Feltesse

ci-après désignée " La Communauté urbaine"

d'autre part,

Ci-après conjointement désignés « les Parties »

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée et notamment ses articles 8 et 14 ;

VU le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 relatif au CNFPT. et notamment son article 18 modifié par le décret n°89-304 du 12 mai 1989 ;

VU la délibération n°11/148 du 14 décembre 2011 relative à la participation financière des collectivités territoriales aux actions de formation ;

VU la délibération n°12/005 du 25 janvier 2012 relative aux dispositions complémentaires à la délibération n°11/148 du 14 décembre 2011 ;

VU la délibération n°12/031 du 21 mars 2012 relative aux formations en hygiène, sécurité et santé au travail ;

VU la décision n°2012/DEC/017 du 28 mars 2012 fixant le niveau de participation financière des collectivités territoriales et de leurs établissements en matière de formations et d'intervention du Centre national de la Fonction publique territoriale avec participation financière de l'employeur ;  
VU la décision n°2012/DEC/018 du 28 mars 2012 fixant le niveau de participation financière des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en matière de formations dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et de la santé au travail.

## **Il est exposé ce qui suit :**

### **Préambule**

La formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux.

Le dispositif issu de la loi du 19 février 2007 a renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT. Ce dispositif implique :

- pour les collectivités : de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie,
- pour les agents : d'être pleinement acteur de leur formation et de leur évolution professionnelle,
- pour le CNFPT : de répondre au mieux aux besoins de formation résultant tant des parcours individuels des agents que des dynamiques collectives impulsées par les collectivités.

Dans ce cadre, l'exercice du droit à la formation, résulte d'une part, d'une relation indispensable entre l'agent territorial et son employeur et d'autre part, relève autant de l'engagement des autorités territoriales que de l'offre de service du CNFPT.

C'est pour définir les modalités de cette relation que le CNFPT et la Communauté urbaine entendent s'engager dans le présent partenariat pour développer la culture de la formation et son bon usage comme levier de la qualité du service public.

## **Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

Le présent contrat a pour objet de définir le contenu du partenariat pluriannuel entre le CNFPT et la Communauté urbaine dans les domaines de la formation des agents territoriaux employés par la collectivité et de l'accompagnement des projets de la collectivité dès lors qu'ils ont un lien avec la formation de ses agents.

Le CNFPT et la Communauté urbaine conviennent, afin de développer les compétences des agents concernés, de mettre en œuvre des actions de formation à partir des orientations et objectifs stratégiques définis par les parties et présentés à l'article 2.

Trois finalités principales sont assignées au présent partenariat :

- favoriser l'exercice du droit à la formation des agents territoriaux ;
- mettre en œuvre les modalités du partenariat, sur la base d'axes de progrès partagés ;
- constituer un outil de communication, permettant de valoriser les efforts des deux parties.

### **ARTICLE 2 - LES OBJECTIFS PRIORITAIRES DU PARTENARIAT**

#### **2.1 Les objectifs stratégiques de la Communauté urbaine :**

La Communauté urbaine de Bordeaux avec ses 720 000 habitants répartis sur 55 188 hectares est la

ème  
5 agglomération de France.

Ses actions s'inscrivent autour de 4 axes majeurs :

- renforcer l'efficacité économique
- mieux gérer les déplacements
- assurer un développement équilibré
- préserver l'environnement.

Les missions qu'elle assure avec ses 2800 agents correspondent aux 12 compétences attribuées aux Communautés urbaines par la loi du 31 décembre 1966 à savoir :

- L'urbanisme
- Le développement économique
- L'habitat
- L'environnement (tri / collecte/traitements de déchets)
- Eau et assainissement
- Transports urbains
- Voirie / signalisation
- Stationnement
- Marché d'intérêt national
- Parcs cimetières
- Affaires scolaires

Les principales orientations du Plan de Formation s'inscrivent dans la continuité des axes majeurs précités.

Par ailleurs la Communauté urbaine souhaite prioriser :

- La prévention des risques en matière d'hygiène de sécurité et de santé
- La prise en compte des risques psychosociaux
- La lutte contre l'illettrisme

Également, la Communauté urbaine souhaite mettre l'accent sur les formations métiers (Dessinateur Projeteur, Paveur, Instructeur...)

## **2.2 Les orientations de formation du CNFPT**

Le CNFPT a défini, dans son projet national de développement, des orientations nationales de formation pour les prochaines années en consacrant 5 grandes causes « d'intérêt général » et 5 objectifs stratégiques :

- **Les 5 grandes causes d'intérêt général :**
  - la prévention des discriminations et la promotion de l'égalité dans la fonction publique territoriale ;
  - la lutte contre l'illettrisme ;
  - la prise en compte du handicap ;
  - la prévention en sécurité et santé en milieu professionnel, notamment en matière de risques psychosociaux ;
  - la prise en compte du développement durable.
- **Les 5 objectifs stratégiques :**
  - conforter les missions statutaires du CNFPT
  - réduire les inégalités d'accès à la formation,
  - contribuer par la formation à la qualité du service public local et conforter les acquis,
  - développer de nouveaux champs de coopération et d'ingénierie,
  - promouvoir le développement durable dans la formation et dans la gestion,

La délégation régionale Aquitaine du CNFPT a pour mission de mettre en œuvre et d'adapter aux réalités locales l'ensemble de ces orientations.

Pour ce faire, le projet régional de développement (PRD) de la délégation régionale Aquitaine du CNFPT a défini les orientations suivantes en matière de formation des agents publics locaux :

- répondre aux besoins de formation d'intégration,
- assurer la gestion des demandes de dispenses de formation,
- former les agents chargés de la sécurité et de la protection des biens et des personnes,
- réduire les inégalités géographiques et catégorielles d'accès à la formation,
- assurer un égal accès à la préparation aux concours et examens professionnels,
- réduire les difficultés d'accès à la formation de certains agents (*lutte contre l'illettrisme et accueil des personnes en situation de handicap notamment*),
- conforter l'animation des rencontres professionnelles au sein de la FPT,
- intégrer les technologies de l'information et de la communication dans les systèmes de formation et dans nos relations avec les agents et collectivités territoriales,
- promouvoir de développement durable dans la formation.

### **ARTICLE 3 - TRADUCTION DES OBJECTIFS EN AXES, ACTIONS ET PROJETS**

Sur la base des objectifs énoncés à l'article précédent, les parties s'accordent sur la mise en œuvre d'actions contractualisées et priorisées qui feront l'objet de l'établissement de fiches actions.

#### **3.1 Accompagner les projets de la Communauté urbaine par la formation des agents, et développer la formation des agents dans des domaines spécifiques**

D'une part, la mise en œuvre des projets de politique publique de la Communauté urbaine nécessite, notamment, l'adaptation ou l'amélioration de la qualification professionnelle des agents.

D'autre part, conformément aux dispositions arrêtées par le CNFPT, les actions de formation dans les domaines de la « bureautique » et de « l'hygiène et la sécurité » sont à la charge financière des collectivités.

Pour ce faire, dans le cadre des dispositions de l'article 8 – *alinéa 3* – de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, la Communauté urbaine demande au CNFPT de mettre en œuvre dans le cadre d'un partenariat financier des actions de formation spécifiques.

Ces actions seront financées par la Communauté urbaine, conformément aux barèmes des tarifs arrêtés par le CNFPT. Pour chacune des actions, le CNFPT adressera à la Communauté urbaine, pour acceptation, un « devis valant bon de commande pour formation hors-programme ». Ce document devra être validé puis retourné au CNFPT un mois avant le début de l'action de formation.

Ce devis valant bon de commande portera les mentions suivantes :

- L'intitulé de l'action,
- Les dates de formation,
- Le nombre de jours,
- Le coût de formation à la journée
- Le montant global à la charge de la collectivité,

Ces actions de formation s'adressent à l'ensemble des agents de la Communauté urbaine. Elles correspondent à des formations spécifiques à la Communauté urbaine ou pour lesquelles les effectifs sont suffisants pour organiser une session réservée au seul personnel de la collectivité.

Pour l'ensemble de la période du partenariat, le nombre de journées-formation à organiser par le CNFPT et financé par la Communauté urbaine sera réparti de la façon suivante :

<b>Année 2013</b>	<b>Année 2014</b>	<b>TOTAL</b>
37 journées-formation	37 journées formation	74 journées formation

Les journées de formations non consommées sur une année N pourront être reportées sur l'année N+1 dans la limite de 30 % du nombre de journées de formation prévu pour l'année N : les ajustements seront actés conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après.

Les journées de formation à mettre en œuvre au titre du présent paragraphe ne sont pas fongibles avec les journées de formation prévues au paragraphe 3.2 ci-dessous.

### **3.2 Favoriser la formation des agents tout au long de la carrière**

Pour permettre l'adaptation, le perfectionnement, la qualification ou plus généralement la professionnalisation des agents de la Communauté urbaine, des actions de formation inscrites au programme annuel national du CNFPT seront mises en œuvre, sans modification du contenu de formation des actions concernées, au sein de la Communauté urbaine (hormis les actions des domaines « bureautique » et « hygiène et sécurité » - voir § 3.1 ci-dessus) à destination de ses agents.

Une attention particulière sera portée au développement de la formation des agents de catégorie C dans l'ensemble des métiers exercés au sein de la Communauté urbaine.

Ce programme de formation mis en œuvre au titre du présent paragraphe sera organisé par le CNFPT sans participation financière de la Communauté urbaine.

Les actions de formation contenues dans le programme de formation s'adressent aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public. La participation à ces actions de formation de salariés contractuels de droit privé ou de salariés sous contrat aidé donnera lieu à facturation auprès de la collectivité conformément aux barèmes des tarifs arrêtés par le CNFPT.

Pour l'ensemble de la période du partenariat, le nombre de journées-formation à organiser par le CNFPT et financé dans le cadre de la cotisation sera réparti de la façon suivante :

<b>Année 2013</b>	<b>Année 2014</b>	<b>TOTAL</b>
75 journées formation	75 journées formation	150 journées formation

Afin de permettre la réalisation du programme de formation sur une durée pluriannuelle, les journées de formations non consommées sur une année N pourront être reportées sur l'année N+1 dans la limite de 30 % du nombre de journées de formation prévu pour l'année N : les ajustements seront actés conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après.

Les journées de formation à mettre en œuvre au titre du présent paragraphe ne sont pas fongibles avec les journées de formation prévues au paragraphe 3.1 ci-dessus.

Pour chacune de ces actions de formation, le CNFPT et la Communauté urbaine détermineront d'un commun accord le nombre minimum de stagiaires qui devront être présents en formation.

Conformément aux règles arrêtées par le CNFPT, la présence en formation d'un nombre inférieur de stagiaires donnera lieu à la facturation de l'action à la Communauté urbaine par le CNFPT. Aussi, pour chacune des actions, le CNFPT adressera à la collectivité un « devis valant bon de commande pour formation du programme » pour acceptation préalablement à la mise en œuvre de l'action. Ce document devra être validé puis retourné au CNFPT un mois avant le début de l'action de formation.

Ce « devis valant bon de commande pour formation du programme » portera les mentions suivantes :

- l'intitulé de l'action,
- les dates de formation,
- le nombre de jours,
- le coût jour de la formation,
- le nombre minimal de stagiaires devant être présents,
- le montant à la charge de la collectivité (cf. article 4.3 sur les limites de la prise en charge dans le cadre de la cotisation),
- la participation financière de la collectivité en cas d'annulation ou de nombre insuffisant de stagiaires.

### **3.3 Dématérialiser les inscriptions des agents de la Communauté urbaine aux actions de formation organisées par le CNFPT**

Dans le double objectif d'alléger les procédures d'inscription des stagiaires et d'initier une démarche de développement durable, la Communauté urbaine s'inscrit dans la démarche conduite par le CNFPT en vue de dématérialiser les inscriptions des agents à l'ensemble des actions de formation organisées par le CNFPT.

#### **3.4 Autres actions avec participation financière**

En fonction de l'évolution des besoins et des priorités de la Communauté urbaine de Bordeaux différentes actions de formation pourront être développées, telles que :

- des actions de sensibilisation et de formation dans les domaines suivants : prise en compte des travailleurs en situation de handicap, lutte contre l'illettrisme, développement de la santé au travail et prévention des risques psychosociaux, développement durable ;
- actions expérimentales ou innovantes : formation à distance, projets innovants...

## **ARTICLE 4 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS**

### **4.1 Définition du programme d'actions**

Le CNFPT et la Communauté urbaine s'accordent chaque année, avant le 31 décembre de l'année N-1 sur le programme des actions à mettre en œuvre l'année suivante.

Ce programme définira au travers d'une « *fiche annuelle de programmation* », les actions à mener dans l'année, et, si nécessaire, les modalités d'organisation et de gestion ainsi que les moyens financiers mis en œuvre à cet effet.

Pour chaque action de formation, la « *fiche annuelle de programmation* » précise :

- le thème,
- la durée (en jours)
- le nombre de stagiaires par action
- le(s) public(s) visé(s) par l'action (catégorie et profils d'agents)
- le nombre de sessions d'une même action.

Les parties s'engagent à créer les conditions de réussite des actions de formation réalisées en intra de la façon suivante :

- Le CNFPT :
  - définira les contenus des formations en lien avec la collectivité ;
  - organisera les actions de formation à l'exclusion des moyens techniques (salles de formation, équipements, matériels informatiques et audiovisuels, etc.) ;
  - désignera les intervenants nécessaires ;
  - assurera la convocation aux actions de formation à partir de la mise en œuvre de l'outil de dématérialisation des inscriptions mis à disposition par le CNFPT ;
  - fournira aux stagiaires les supports de formation.
- La Communauté urbaine de Bordeaux :
  - s'assurera de la participation du nombre de stagiaires préalablement arrêté d'un commun accord avec le CNFPT pour garantir la qualité des formations ;
  - informera les agents sur l'objectif des formations ;
  - assurera la convocation aux actions de formation jusqu'à la mise en œuvre de l'outil de dématérialisation des inscriptions mis à disposition par le CNFPT ;

- validera l'inscription des agents sur l'outil de dématérialisation des inscriptions à compter de sa mise en service ;
- organisera les moyens techniques dédiés à la formation (salles de formation, équipements, matériels informatiques et audiovisuels, etc.) et informer le CNFPT du lieu de déroulement de la formation ;
- s'assurera de l'accueil des agents de la Communauté urbaine en formation et de l'intervenant ;
- communiquera au CNFPT les fiches d'inscription des agents appelés à participer aux formations un mois avant le début de l'action ;
- communiquera au CNFPT les feuilles d'émargement des formations dispensées dans les huit jours qui suivent l'action de formation.

#### **4.2 Prévention et lutte contre l'absentéisme**

##### Pour les actions organisées en « intra » :

Afin de responsabiliser les acteurs de la formation, la programmation des actions de formation en intra est conditionnée par la présence d'un minimum de stagiaires.

Dans l'hypothèse où la session ne comprendrait finalement qu'un effectif inférieur au seuil fixé préalablement entre les parties, la formation sera assimilée à une action avec participation financière. Cette clause s'appliquera de plein droit, sauf dans les cas de force majeure suivants : accident ou maladie des agents concernés, événement climatique majeur.

De même, si l'annulation d'une action de formation en « intra » issue du programme de formation du CNFPT et mise en œuvre sans participation financière de la Communauté urbaine, intervient trop tard, une participation financière sera demandée à la Communauté urbaine conformément aux délibérations du Conseil d'administration du CNFPT.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont mentionnées au paragraphe 4.3 ci-dessous.

##### Pour les actions organisées en « inter » :

L'agent territorial est tenu, dans l'intérêt du service, de suivre les actions de formation déterminées avec l'autorité territoriale. Toute absence est à justifier auprès de l'employeur.

Le contrôle des présences s'effectue à partir des listes d'émargement. Le CNFPT adresse à la Communauté urbaine un état des présences aux formations qu'il organise.

#### **4.3 Modalités de financement**

Conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, les actions contractualisées chaque année seront financées pour partie dans le cadre de la cotisation, et pour partie par la participation financière de la Communauté urbaine et ce, conformément aux orientations relatives aux activités payantes arrêtées par le conseil d'administration du CNFPT.

Les tarifs en vigueur sont susceptibles d'évolution par modification desdites décisions. Les éventuels nouveaux tarifs s'appliqueront de droit au présent partenariat de formation professionnelle territorialisée.

Dans ce cadre, il est précisé que les formations « intra » issues du programme de formation du CNFPT, telles que prévues au paragraphe 3.2 ci-dessus, deviennent avec participation financière dans les cas suivants :

- si le nombre de stagiaires présents tout au long de la formation est inférieur au nombre minimal indiqué dans le « *devis valant bon de commande* » établi par le CNFPT et accepté par la Communauté urbaine ;
- si l'action de formation fait l'objet d'une annulation tardive du fait de la Communauté urbaine dans les conditions suivantes :
  - si l'action est annulée à moins d'un mois du 1<sup>er</sup> jour de la formation, 50 % du coût de la formation sera payé par la Communauté urbaine au CNFPT ;
  - si l'action est annulée à moins d'une semaine du 1<sup>er</sup> jour de la formation, 100 % du coût de la formation sera payé par la Communauté urbaine au CNFPT.

En cas d'annulation du fait du CNFPT, la Délégation régionale s'engage à reprogrammer l'action de formation dans les meilleurs délais.

Toute action de formation hors-programme (telle que prévue au paragraphe 3.1 ci-dessus)

commencée est due en totalité.

#### **4.4 Évaluation des actions**

Afin de réaliser chaque année l'évaluation des actions de formation, le comité de suivi, mentionné à l'article 6 ci-après, s'appuiera notamment sur les indicateurs suivants :

- nombre de participants ;
- nombre de jours de formation stagiaires réalisés ;
- bilans « à chaud » réalisés par les stagiaires ;
- atteinte des objectifs fixés par la Communauté urbaine et le CNFPT ;
- impact sur le service public local de la Communauté urbaine.

L'évaluation des actions de formation menées au cours de l'année précédente permettra le cas échéant d'apporter des ajustements au présent partenariat.

#### **4.5 Modalités de paiement**

Dès réception du titre de recettes que lui adressera le C.N.F.P.T. à l'issue des actions de formation, la Communauté urbaine s'acquittera du montant considéré en créditant le compte ouvert par l'Agence comptable du C.N.F.P.T auprès de la Recette Générale des Finances de Paris :

Code établissement	:	10071
Code guichet	:	75000
N° de compte	:	00001005162
Clé	:	17

Le titre sera accompagné d'un mémoire ou d'une proposition de décompte précisant le thème, la durée de la formation prise en compte et le montant de facturation.

### **ARTICLE 5 - COMMUNICATION**

Les parties s'engagent à promouvoir, par tout support approprié, les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre du présent partenariat.

### **ARTICLE 6 - PILOTAGE ET SUIVI DU PARTENARIAT**

Un comité de suivi est institué entre le CNFPT et la Communauté urbaine de Bordeaux. Il est composé de la façon suivante :

- pour le CNFPT :
  - o le Directeur régional
  - o le Directeur adjoint chargé de la formation
  - o le conseiller formation, interlocuteur de la collectivité
- pour la Communauté urbaine :
  - o Le Chef de pôle administration générale
  - o La DRH
  - o La Responsable du centre formation

Les missions du comité de suivi sont les suivantes :

- assurer la mise en œuvre des actions prévues au présent partenariat ;
- définir le programme annuel des actions et rédiger les fiches action ;
- examiner chaque année le bilan des actions menées ;
- définir d'un commun accord les ajustements à apporter au présent partenariat ;
- régler en concertation les éventuelles difficultés de mise en œuvre des actions.

Il se réunit au minimum une fois par an, pour réaliser le bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée et identifier le programme d'actions de l'année à venir.

#### **ARTICLE 7 - DUREE**

Le présent partenariat est conclu pour les années 2013-2014 à compter du 1<sup>er</sup> janvier et jusqu'au 31 décembre.

Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de renouveler le partenariat.

Chacune des parties peut résilier le présent partenariat en le justifiant, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS / AVENANTS**

Les parties peuvent modifier, d'un commun accord et par voie d'avenant, les dispositions du présent partenariat.

Fait à

Le

en 2 exemplaires originaux

Pour le Centre National de la  
Fonction Publique Territoriale

Pour la Communauté urbaine de Bordeaux

**Jean-Claude DEYRES**  
*Délégué régional du CNFPT Aquitaine*  
*Maire de Morcenx*  
*Vice-Président du Conseil général des Landes*

**Vincent Feltesse**  
président de la Communauté urbaine de Bordeaux  
député de la Gironde